



Chambres Syndicales Dentaires asbl

Réservé aux membres

## n° 144 décembre 2004

Editorial	1
Cru 2005 des CSD	3
Info	4
Dossiers pension	5-8
Nomenclature	9
Facq	11
Annonces	11
Réservez la date !	12

### Secrétariat

Mme P.Marion et  
Mme M.-R.Pitruzella  
Se tiennent à votre disposition  
chaque jour ouvrable  
entre 9h00 et 13h00  
Tel 02/4283724 ou 071/310542  
Fax : 071/320413  
Bld Tirou, 25/9 • 6000 Charleroi  
e-mail : administration.csd@incisif.org  
url: www.incisif.org

### Publicité:

Ph. Scaut  
redaction.incisif@incisif.org

Michèle AERDEN  
Editeur responsable  
Bld Tirou, 25/9 B-6000 Charleroi

# Incisif

Belgique - Belgïe  
P.P.  
6000 Charleroi X  
6 - 33

## NEWS

## 2004 : Bilan positif ?

Chères Consœurs,  
Chers Confrères,

Nous voici arrivés à la fin d'une année fort bien remplie ! Bilan ! Une présence à tous les niveaux décisionnels pour défendre l'exercice libéral de la profession, une nomenclature adaptée à la réalité et le maintien du champ de notre diplôme : vos CSD ont rempli leur contrat vis-à-vis de la profession. L'obligation de formation continue : vos CSD vous ont aidé à la satisfaire par des cours, peer- review et Dentist-club gratuits. Bilan 2004 : **19% de nouveaux membres**, cela nous confirme dans notre ligne de conduite. Merci à vous !

Reste l'implication de chacun. Il nous faut créer des relais : des nouveaux administrateurs, des collègues qui participent aux GT (groupes de travail), Cours, Dentist-club, peer-review.

Chaque génération de dentistes doit s'investir dans sa profession, Chaque génération de dentistes doit prendre ses responsabilités et s'intégrer dans la société.

La défense professionnelle est un processus continu, chacun peut y contribuer.

Chacun, à un certain moment de sa vie, peut créer une disponibilité.

Ne pensez pas que d'autres le feront toujours bien pour vous car un jour le combat risque de s'arrêter faute de combattants.

Aussi, pour la prochaine Assemblée Générale, j'espère que plus d'un frappera à la porte pour rejoindre notre équipe et participer à notre action, la défense de notre belle profession !

Bonnes fêtes de fin d'Année à toutes et à tous !

Michèle Aerden  
Présidente

# Les dentistes méritent une meilleure pension.

En tant qu'indépendant, vous travaillez sans relâche durant toute votre vie. Pourtant, en fonction de votre situation, vous ne pouvez prétendre qu'à une pension dont le montant minimum pour une carrière complète varie entre 630 et 840 euros par mois! On ne peut pas dire que le travail de toute une vie soit récompensé à sa juste valeur au moment de votre retraite.

## La Pension Complémentaire Libre pour Indépendants.

Aujourd'hui, Fortis Banque a une solution qui vous garantit une pension plus élevée : **Pension Invest Plan - Pension Complémentaire Libre pour Indépendants (PCLI)**. Ce plan de pension vous donne droit à un capital garanti quand sera venu le moment de prendre votre pension. C'est actuellement la formule la plus intéressante sur le plan fiscal.

## Vous choisissez combien vous épargnez.

Il n'y a pas plus souple que Pension Invest Plan - PCLI. Vous fixez vous-même le montant de votre prime. Vous effectuez vos versements tous les mois ou une fois par an. Vous êtes libre de verser plus si vos affaires vont mieux. Et vous pouvez suspendre momentanément vos versements si vous êtes dans une passe

un peu difficile. Le tout est de ne pas dépasser 8,17% du revenu qui sert de référence au calcul de vos cotisations sociales, avec un maximum plafonné à 2.374,05 EUR (indexé annuellement).

## Vous payerez moins d'impôts.

Toutes les primes versées dans le cadre de Pension Invest Plan - PCLI sont considérées comme des cotisations sociales. Elles sont donc entièrement déductibles comme frais professionnels. Résultat, vous paierez moins d'impôts.

## Vous payerez moins de cotisations sociales.

Puisque votre revenu professionnel net imposable diminue suite à la déduction fiscale des primes, vos cotisations sociales suivent la même pente descendante... Et moins de cotisations sociales, c'est plus d'argent dans votre poche.

## N'attendez pas demain.

Entrez dans une de nos agences ou appelez notre Service Clients au 078 05 05 05. Nos conseillers vous feront découvrir comment vous constituer un complément de pension appréciable. Car vous aussi, vous avez la volonté de faire mieux.



**FORTIS  
BANQUE**

Solid partners, flexible solutions

NOTRE VOLONTÉ DE MIEUX SOUTENIR VOTRE BUSINESS.

# Cru 2005 : Que prévoient les CSD ?

Toujours dans l'optique de services à ses membres, les CSD vous offrent :

- **4 cours gratuits : le programme détaillé vous sera annoncé en janvier.**
- **soutien au Dentist-club**
- **le soutien logistique à ceux qui désirent organiser des Peer Review**

**et notre assurance hospitalisation particulièrement intéressante !**

## *Service aux membres :*

S'assurer pour couvrir les frais engendrés par la maladie et nécessitant une hospitalisation est un geste utile, voir indispensable dans le cas de personnes soumises au statut social des indépendants, qui ne couvre pas ce que l'on appelle communément les " petits risques " dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Aussi, les Chambres Syndicales Dentaires, ont conclu une convention avec la compagnie d'assurance NVS/DKV, afin de couvrir au mieux ce risque.

NOUS VOUS RAPPELONS ICI LES AVANTAGES DE NOTRE CONTRAT HOSPITALISATION ET FRAIS DE SOINS DE SANTE (PROCHAINE ECHEANCE 01/05/2005)

## **ASSURANCE HOSPITALISATION**

En tant que membre vous pouvez souscrire à l'assurance – groupe que nous avons conclue avec la DKV.

Celle-ci couvre les frais de soins et d'hospitalisation à un tarif préférentiel. (voir conditions générales que vous recevez avec l'appel de cotisation)

### *Les avantages:*

- Remboursement intégral sans franchise dans le cadre d'une hospitalisation (dans les limites des conditions sus-mentionnées).
- Libre choix de l'établissement de soins et du praticien.
- Remboursement des frais médicaux ambulatoires " Maladies Graves ",
- Valable dans le monde entier

La souscription et le paiement doivent se faire obligatoirement avant le 1<sup>er</sup> mai. Le contrat court jusqu'au 30 avril de l'année qui suit.

Pour les membres assurés ailleurs, il est possible d'intégrer notre groupe sans délai d'attente (sauf en cas d'accouchement et de maladie préexistante), pour autant que la demande soit faite au moins trois mois avant l'échéance du contrat existant.

Demandez votre formulaire d'inscription à notre secrétariat.

## **Consultez le site des CSD ! [www.incisif.org](http://www.incisif.org)**

Comme membre des CSD, vous pouvez vous inscrire sur la liste de diffusion et vous serez averti de toute nouvelle publication

# Enquêtes : Attention !

Tous nous savons qu'il faut être prudents avec l'interprétation des chiffres.

Voyons les deux sondages concernant les hygiénistes.

D'une part dans le Journal du Dentiste nous pouvons lire :

60% des dentistes désirent une hygiéniste !  
Enquête faite par notre confrère qui suit un cours en parodontologie à la KUL.

D'autre part, lors d'un cours de paro organisé par les CSD, nous avons recueilli parmi les participants : 334 avis dont 323 contre et 11 pour

**soit 96,7% contre et 3,3% pour** l'introduction d'hygiénistes en Belgique

Voilà deux chiffres bien différents !!

Sans entamer le débat sur la méthodologie, sur le fond ou la forme, cela montre qu'il faut être prudent avec les enquêtes ou autres sondages.

Il faut S'EXPRIMER, il faut répondre car le danger de rester dans la majorité silencieuse est que ne répondent que ceux qui représentent une minorité.

Pour l'instant, une étude est en cours concernant la prothèse, le temps passé par phase (empreinte, prise d'occlusion...) de là à ce que l'un ou l'autre conclut que le dentiste est un détour coûteux.. Donc attention, répondez scrupuleusement aux enquêtes même si cela prend quelque temps.

---

# Sportifs : Jamais assez prudents!

Alvéolite et dopage ? " C'est pas moi, M'sieur, c'est mon dentiste ! "

Certains d'entre nous utilisent encore parfois l'Alvogyl de Septodont. C'est un vieux produit qui a fait et fait encore ses preuves.

Or que dit la notice ?

"L'attention des sportifs sera attirée sur le fait que cette spécialité contient un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests

pratiqués lors de contrôles antidopages."

Imaginez un peu la "responsabilité" du praticien qui n'aurait pas fourni l'info à son patient, qui viendrait à perdre une licence après un contrôle.

Quand on sait qu'aujourd'hui (et fort heureusement) même les amateurs subissent ces contrôles !

## SAVEZ-VOUS LIRE UNE VIGNETTE DE MUTUELLE?

Apprenez à connaître votre patient grâce à sa vignette de mutuelle

exemple: 110/110 = un salarié

130/130 = un pensionné

Quand le chiffre se termine par "0" c'est un assuré ordinaire exemple 120/120  
quand cela se termine par un "1", c'est un VIPO exemple 141/141

# Dossier Pension (suite)

*Comment conserver mon train de vie lorsque l'âge de la retraite aura sonné ?*

*La pension de l'État ne me permettra pas de continuer à assurer l'avenir de mes enfants, ni de profiter à ma guise de mon temps libre.*

*Comment compléter cette pension de l'État ?*

*Existe-t-il une solution optimale ?*

Dans l'Incisif du mois de septembre, nous nous étions attardés sur les montants de la pension légale et les différentes réductions dont elle pouvait faire l'objet en cas de carrière incomplète, ou encore d'anticipation. La conclusion est claire : la perte de revenu à laquelle un pensionné est confronté ne lui permet pas de profiter pleinement de ses années de repos mérité. Comment y remédier ?

A l'âge de la pension, il sera un peu tard pour y penser. Mais durant votre vie active, différentes opportunités vous permettent de vous constituer une poire pour la soif : les plans de pension conclus dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier des pensions, celui des pensions organisées par groupes relatifs à une profession (entreprises, secteurs d'activité ou statut social), et dans le cadre du 3<sup>ème</sup> pilier des pensions, constitué des modes d'épargne à titre privé.

Les plans de pension constitués dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier - la pension libre complémentaire des indépendants ou PLCI - sont plus avantageux à deux égards. D'une part, ils permettent de verser chaque année des montants supérieurs et donc d'accélérer la constitution du capital pension et, d'autre part, ils offrent un meilleur régime fiscal. Il est donc conseillé de commencer par exploiter les possibilités d'épargne offertes par le 2<sup>ème</sup> pilier des pensions, et de compléter ensuite par l'épargne individuelle du 3<sup>ème</sup> pilier.

## *L'épargne dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier*

Les possibilités d'épargne constituée à titre individuel dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier comprennent deux types de conventions de pension : la **pension libre complémentaire ordinaire** (PLC ordinaire) et la **pension**

**libre complémentaire sociale** (PLC sociale). Ces deux types de pensions connaissent un nouveau souffle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les pensions complémentaires des indépendants.

La PLC ordinaire correspond à la PLC que les indépendants pouvaient conclure, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, exclusivement auprès de leur caisse d'assurances sociales. La PLC sociale comprend des prestations de solidarité et correspond au plan de pension qui était déjà offert auparavant par certaines caisses de prévoyance.

## *Quel montant pouvez-vous épargner ?*

Les nouvelles dispositions vous permettent de verser chaque année, pour les deux types de pension complémentaire, un certain **pourcentage de vos revenus professionnels nets imposables**.

**La PLC sociale offre toutefois des possibilités de versement supérieures** : jusqu'à 9,4% de votre revenu professionnel net imposable<sup>1</sup> plafonné à 29.526 €<sup>2</sup>, ce qui résulte en une cotisation personnelle maximale de 2.775 €<sup>3</sup>.

En PLC ordinaire, la cotisation personnelle est limitée à 8,17% de vos revenus nets imposables<sup>1</sup>, également plafonnés à 29.526 €<sup>2</sup>, ce qui résulte en une cotisation personnelle maximale de 2.412 €<sup>3</sup>. Votre capital pension augmente bien évidemment d'autant plus rapidement que vous versez chaque année un montant plus élevé.

Dans le cas où vous êtes conventionné, vous pouvez en outre ajouter le montant de vos avantages sociaux INAMI à votre versement personnel maximum, mais ceci uniquement dans une convention sociale de pension. En effet, les avantages sociaux INAMI ne peuvent pas être affectés à une PLC ordinaire.

<sup>1</sup> Revenus 2001 pour les indépendants

<sup>2</sup> Plafond 2004, indexé annuellement.

<sup>3</sup> Montant basé sur le plafond 2004.

## Qu'entend-on par revenus professionnels nets imposables ?

Il s'agit de vos revenus bruts diminués de vos cotisations sociales, de vos frais professionnels et de vos pertes professionnelles encore déductibles. Si vous avez un conjoint aidant, vous déduirez également le revenu que vous lui attribuez (c'est-à-dire le revenu servant de base au calcul de ses cotisations sociales), pour autant qu'il ait adhéré au maxi-statut.

Les revenus de l'indépendant n'étant considérés comme définitivement connus qu'après 3 ans, vos cotisations personnelles en PLC sont calculées, tout comme vos cotisations sociales légales, sur vos revenus d'il y a 3 ans.

## Un régime fiscal avantageux

La **déductibilité fiscale** réservée aux sommes versées dans le cadre d'une PLC - sociale ou ordinaire - est particulièrement avantageuse. A l'impôt des personnes physiques, ces montants sont déductibles au même titre que les cotisations sociales légales. L'avantage fiscal qui en découle est double : une **économie d'impôt maximale** et, dans certains cas, une **réduction des cotisations sociales légales**.

**L'économie d'impôt est maximale** car les cotisations versées pour une pension libre complémentaire se déduisent de la tranche supérieure de vos revenus, celle à laquelle est appliqué votre taux d'imposition le plus élevé (appelé votre taux marginal d'imposition), augmenté des taxes communales. Ce type de déductibilité vous permet donc de réaliser une économie d'impôt au taux le plus élevé.

Ces versements peuvent également donner lieu à une **réduction de vos cotisations sociales** car elles sont déduites de vos revenus d'indépendant avant le calcul de vos cotisations sociales. Si vos revenus annuels sont inférieurs au maximum au-delà duquel les cotisations sociales de l'indépendant ne sont plus dues (€ 65.273,48), vos cotisations sociales diminueront car elles seront calculées sur un revenu inférieur (diminué de votre cotisation PLC).

Outre la déductibilité fiscale plus attrayante, les cotisations versées en PLC bénéficient de 2 avantages fiscaux supplémentaires : les cotisations sont exonérées de la taxe sur les primes de 4,4% et la taxation au terme du contrat, c'est-à-dire lors de la prise de la pension, est imposée selon le principe dit " de la rente fictive ", plus clément que la taxation unique.

## La solidarité fait la différence

Tandis que la PLC ordinaire se limite à la pension de retraite, la PLC sociale offre une **solution globale** à l'insuffisance de la sécurité sociale légale. En plus de la pension complémentaire, la PLC sociale comporte **un volet solidarité qui assure également la sécurité de votre famille**. Ces prestations de solidarité sont financées par 10% de vos cotisations.

La solidarité prévoit généralement des prestations **en cas de décès, en cas d'invalidité et en cas de dépendance**. Par exemple, en cas de décès prématuré, le bénéficiaire désigné percevra le montant épargné, ainsi qu'un montant supplémentaire financé par la solidarité.

Une prestation avantageuse en cas d'invalidité (c'est-à-dire en cas d'incapacité de travail depuis plus d'un an) est la prise en charge, par l'institution de pension, du financement de la pension complémentaire de l'affilié. De cette façon, les affiliés invalides ont l'assurance de recevoir la même pension complémentaire que s'ils avaient continué à travailler ; et ceci sans plus verser leurs cotisations.

Enfin, une rente mensuelle peut être prévue en plus de la pension de retraite en cas de dépendance. L'état de dépendance est généralement défini comme le fait de ne plus pouvoir effectuer seul au moins 3 des 4 actes suivants : s'habiller ou se déshabiller, se nourrir, satisfaire à son hygiène personnelle et se déplacer.

## Et l'assurance de groupe ?

L'assurance de groupe constitue un moyen supplémentaire de combler le fossé entre vos



revenus et vos besoins lors de la pension. Toutefois, l'assurance de groupe comporte deux restrictions : elle n'est accessible qu'aux indépendants qui sont dirigeants d'entreprise et elle est soumise au respect de la règle des 80%.

Si vous êtes dirigeant d'entreprise, votre société peut contracter à votre profit une assurance de groupe (plus précisément au profit du groupe de ses dirigeants, même si ce groupe est constitué d'une seule personne). Tout comme la PLC (ordinaire ou sociale) avec laquelle elle est cumulable, l'assurance de groupe a pour objet de vous garantir une pension complémentaire au terme du contrat. Certains contrats prévoient également des prestations spécifiques en cas de décès avant le terme, ainsi qu'en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité.

Le montant des primes est limité par la règle des 80% qui s'applique dès qu'une assurance de groupe est contractée. Cette règle prévoit que la somme des pensions constituées dans le cadre du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> pilier (pension légale et pension complémentaire) ne peut pas dépasser 80% du dernier salaire normal du dirigeant. Il s'agit donc d'un calcul précis, à effectuer régulièrement puisque ses données sont variables.

Bien que les primes de l'assurance de groupe soient fiscalement déductibles à 100% dans le chef de votre société, **il reste plus avantageux de commencer par exploiter les possibilités de versement offertes par la PLC jusqu'au maximum autorisé, et de compléter ensuite au moyen d'une assurance de groupe.** En effet, les primes de l'assurance de groupe sont soumises à la taxation de 4,4% alors que les cotisations PLC ne le sont pas. Sans oublier que les conditions de déductibilité des cotisations PLC permettent une économie d'impôt maximale et une éventuelle réduction des cotisations sociales. Sans oublier également que le capital pension constitué par assurance de groupe est soumis, au terme du contrat, à une taxation unique plus élevée que le principe de la rente fictive, appliqué aux capitaux PLC.

### L'épargne dans le cadre du 3<sup>ème</sup> pilier

Le 3<sup>ème</sup> pilier des pensions est celui de l'épargne à titre privé : l'épargne pension et l'assurance-vie individuelle. Outre des possibilités de versements inférieures à celles autorisées dans le cadre du 2<sup>ème</sup> pilier, les primes versées ne bénéficient pas du même régime fiscal.

Le montant annuel de la prime autorisée en épargne-pension est un montant forfaitaire : maximum

€ 610 en 2004. Par contre, les primes de l'assurance-vie individuelle sont liées à vos revenus. Le maximum absolu est de € 1.830<sup>4</sup>, décomposé de la façon suivante : vous pouvez verser un forfait de € 136,80<sup>4</sup> et ensuite 6% de votre revenu professionnel net imposable, limité au maximum absolu.

Le régime fiscal propre aux primes versées dans le cadre du 3<sup>ème</sup> pilier permet également de réaliser une économie d'impôt, mais au taux moyen amélioré plutôt qu'au taux marginal (excepté si les primes versées entrent dans le cadre d'une épargne logement, dans ce dernier cas elles bénéficient également de la déductibilité au taux marginal). Le gain réalisé varie, selon vos revenus, entre 30% et 40% de la prime versée.

Les capitaux épargnés dans le 3<sup>ème</sup> pilier sont soumis à une taxation unique, moins favorable que le principe de la rente fictive propre à la PLC.

### Quand faut-il commencer à y penser ?

Vous avez tout intérêt à y penser le plus tôt possible. En effet, dans un système de capitalisation, le temps exerce un effet multiplicateur sur l'épargne. Voyons quelques chiffres concrets, à titre d'illustration. Comparons le capital pension constitué par 2 dentistes qui ont commencé à épargner à des périodes différentes de leur vie.

Monsieur Dupont a conclu une convention sociale de pension dès ses 25 ans, il verse chaque année le maximum déductible de

<sup>4</sup> Montant 2004, indexé annuellement

€ 2.775. Monsieur Martin, quant à lui, a signé la même convention et suit le même rythme de versements, mais à partir de 35 ans. Le différentiel de pension, à 60 ans, est significatif. Compte tenu d'une même hypothèse de rendement de 6% net, dix ans d'épargne supplémentaires auront permis à Monsieur Dupont de constituer un capital égal à plus du double du capital pension de Monsieur Martin.

Début de l'épargne à 60 ans	Durée de l'épargne	Capital pension
25 ans	35 ans	€ 427.472
35 ans	25 ans	€ 194.867

### En conclusion

La pension est, par définition, une notion qui s'envisage sur le long terme. Il n'est jamais trop tôt pour y penser. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, faire appel dès aujourd'hui au 2<sup>ème</sup> pilier des pensions pour compléter votre pension légale n'est pas un luxe mais une décision réfléchie, qui vous permettra de réaliser des gains considérables.

D'une part, vous profiterez chaque année d'une économie d'impôt maximale et, éventuellement, d'un gain sur le montant de vos cotisations sociales. D'autre part, vous profiterez de l'effet multiplicateur du temps sur la capitalisation de votre épargne. Enfin, vous compenserez ainsi la perte des années de carrière à laquelle vous serez d'office confronté compte tenu de la durée de vos études (voir notre article dans l'Incisif du mois de septembre).

Mme Nathalie De Maertelaere,  
Communication Manager Amonis.



**amónis**  
anciennement  
cpm vkg

**Votre partenaire  
pour votre sécurité sociale complémentaire**  
Tél : 0800 96 113  
Fax : 02 735 52 46  
Internet : [www.amonis.be](http://www.amonis.be)

## CALCUL DES COTISATIONS

### Nouvel outil pour l'indépendant : calculez vos cotisations en ligne

Depuis deux ans, le site [www.ucm.be](http://www.ucm.be) permet aux indépendants ou à leurs collaborateurs (comptables et conseillers fiscaux) de disposer chez eux d'informations claires et complètes sur le statut social des travailleurs indépendants. Aujourd'hui, le site de l'UCM a mis en ligne une application de simulation de calcul des cotisations. **Une estimation en quelques clics**

La démarche est simple : il n'y a qu'à remplir les champs les uns après les autres. L'internaute encode l'année de cotisation, les revenus de référence, la nature de son activité (principale, complémentaire,...), la date de son début d'activité et son éventuel statut

de pensionné. Le calcul de la cotisation s'affichera ensuite en détail.

### INSCRIVEZ-VOUS !

Si ce n'est déjà fait, inscrivez-vous en ligne (rubrique " accès réservé ") et accédez gratuitement à l'ensemble des services qui vous intéressent. Outre la simulation de calcul de cotisations, vous y trouverez une série d'informations : l'attestation fiscale, l'attestation de paiement...Un seul et même code utilisateur vous donnera l'accès à la fois aux applications sur les dossiers d'indépendants et sur les dossiers d'employeurs.

*Extrait de Unions et actions " n°26, écrit par Mr Renaud Francart "*



# Conseil Technique Dentaire, CTD

## Nouvelle nomenclature

### Déjà en application

Après l'action de notre Ministre qui offrait une intervention pour les prothèses complètes à partir de 50 ans; en février 2004, nous avons connu une modification de nomenclature.

Elle provenait du CTM (Conseil Technique Médical) et concernait les codes de stomatologie (article 14) accessibles aux dentistes.

En voici quelques remarques et particularités.

(Publié le 2003-12-24, l'AR du 9 décembre 2004 modifie l'AR du 14 septembre 1984 et est entré en application le 01/02/2004).

### 1. suppression des prestations

- 317096-317100 (apectomie), 317133-317144 (épulis),

- 317155-317166 (excision de brides gingivales),

- 317273-317284 (supplément pour soins conservateurs sous anesthésie générale),

- 317310-317321, 317332-317343, 317354-317365 (orthodontie pré chirurgicale) et les deux règles d'application qui suivent cette dernière prestation.

...

9. **adaptation** du libellé de la prestation 317052 - 317063 comme suit : " +Traitement chirurgical par curetage pour *ostéite alvéolaire ou pour ostéite apicale* du massif maxillo-facial et/ou maxillaire inférieur, en un ou plusieurs temps.". (*il n'est plus fait mention de la RX*)

.....

10. **adaptation** du libellé de la prestation 317074 - 317085 comme suit :

" + Gingivectomie étendue à une mâchoire, sur une *région* d'au moins 6 dents ".

.....

13. les prestations et les règles d'application suivantes sont insérées après la prestation

- 317251 - 317262 :

- 317376 - 317380

Extraction en milieu hospitalier de minimum 8 dents, y compris l'alvéolectomie et les sutures éventuelles, et ce, sous monitoring des paramètres vitaux . . . . . K 125

- 317391 - 317402

Extraction en milieu hospitalier de moins de 8 dents, y compris l'alvéolectomie et les sutures éventuelles, et ce, sous monitoring des paramètres vitaux . . . . . K 75

Pour les prestations 317376 - 317380 et 317391 - 317402, un rapport médical d'un médecin spécialiste en médecine interne, pneumologie, cardiologie, gastro-entérologie, rhumatologie, pédiatrie ou en anesthésie-réanimation est exigé d'où il apparaît que les extractions ne peuvent se faire en dehors de l'hôpital et qu'il s'agit d'un patient médicalement à risque. Ce rapport doit être conservé dans le dossier. "

...

Art. 2.

...

2. remplacement des dispositions du § 8 par les dispositions suivantes :

" Pour les prestations 317236-317240 (dent incluse :RX), ....., *la radiographie est conservée dans le dossier médical* et est mise à la disposition du médecin-conseil sur simple demande. Le remboursement pour extraction d'une dent incluse n'est dû que si un document radiographique établit l'authenticité de l'inclusion. "

...

A la suite de cette parution les anesthésies générales ne pouvant plus être honorées par l'INAMI lors de soins sans extraction, il fut décidé de placer ++ devant toutes les prestations de soins .

### Future mise en application

Les projets qui suivent n'entreront en application qu'après leur parution au Moniteur belge... prochainement peut être.

Voici le résumé des points les plus importants.

Il s'agit de modifications de la nomenclature prothèse §5.A. Elles ont été proposées par le CTD (Conseil technique dentaire) et modifient fortement les modalités de renouvellement des prothèses, l'intervention de l'INAMI pour les adjonctions et les rebasages

1. **La nomenclature prothèse** est dédoublée pour faire la distinction supérieure et inférieure :

Les réparations : un seul numéro de nomenclature pour toutes les réparations à la prothèse supérieure

et un seul numéro pour l'inférieure ; idem pour adjonction ; idem pour les adjonctions supplémentaires ; idem pour les remplacements de la base.

2. **précision des affections** donnant droit à une dérogation de la limite d'âge.

3 **délai de renouvellement** : c'est ici que se trouvent les plus gros changements :

" 3.A.1. Une seule prothèse est autorisée par mâchoire et par période de sept années civiles. L'année civile au cours de laquelle a lieu le placement de la prothèse est la première des sept années civiles. "

" 3.A.2. L'intervention maximale de l'assurance pour le placement d'une prothèse et pour les éventuelles adjonctions sur une prothèse existante est limitée à L 600 par mâchoire et par prothèse. "

*De ce fait, le calcul des modalités de remboursement des adjonctions est modifié : les dents adjointes **sans dépasser L600 pour l'ensemble**, pendant le délai de 7 ans, n'ont plus de conséquences sur la nouvelle prothèse. On ne déduira plus leur remboursement du remboursement de la prothèse suivante. Après 7 années, il n'y a plus d'intervention pour adjonction.*

...

" 3.C.1L'intervention de l'assurance pour le remplacement de la base ne peut être accordée que deux fois par mâchoire et par période courante de sept années civiles. L'année civile au cours de laquelle a lieu un remplacement de la base est considérée comme la septième année civile, et l'intervention de l'assurance n'est due que si au maximum un seul remplacement de la base a donné lieu à une intervention de l'assurance durant les six années civiles précédentes et l'année civile en cours. "

Comme vous pouvez le constater tout semble pareil mais méfiez-vous lors d'un renouvellement de prothèse, d'une adjonction ou d'un rebasage ; nos anciens réflexes de calcul du temps peuvent nous induire en erreur . Il est toujours regrettable quand nous avons rempli une ADS de voir un patient non remboursé arriver se plaignant de notre méconnaissance de la nomenclature.

### **Le nouvel accord 2005-2006**

L'ensemble du CTD a aussi travaillé sur les libellés de nouveaux actes, il semblait durant la période électorale de mai juin que, conscients des besoins dentaires de la population belge, nos dirigeants

placèrent l'augmentation ( doublement dans les 5 ans) du budget dentaire dans leurs priorités.

Au moment où cet Incisif News va sous presse, la profession discute le nouvel accord pour 2005-2006 et nous n'avons pas encore de résultat définitif.

Une chose est certaine nous devons faire des économies !!! Le budget pour le secteur dentaire semblerait afficher un dépassement de 12,9 et 10,3 millions pour les années 2004 et 2005.

A l'heure où je vous écris le Ministre semble avoir déjà choisi par manque de budget d'étendre le projet " enfants démunis " ( je n'ai pas vu un dentipass et vous? ) à tous les enfants jusqu'au douzième anniversaire, c'est à dire suppression du ticket modérateur, remboursement des extractions, pulpotomie et polissage. Cela interviendra peut-être vers septembre 2005

Et un examen de " screening " parodontal dont vous pourrez apprendre bientôt toutes les subtilités. Une indexation linéaire de 1.55 obtenue de justesse , les OA auraient voulu la voir " rognée " ; votre présidente Mme AERDEN s'y est opposée nettement !L'indexation cela ne se discute pas! Comme vous voyez , rien d'exaltant pour les dentistes de base...

Malheureusement l'extraction chirurgicale (le1/1/05) va nous quitter, le ministre nous ayant demandé de faire quatre millions d'économie pour compenser le dépassement possible de notre budget ( dû à l'introduction non contrôlée d'un remboursement pour les complets chez les personnes entre 50 et 55 ans ) . Avec les restes ..., il sera possible de faire quelques extractions chez les moins de 14 ans en avril...

dp

NB ( je n'ai pas vu un dentipass et vous? ) cette dernière ligne m'interpelle car, sur une quinzaine de dentistes interrogés, un seul à Charleroi avait vu 3 enfants ; je voudrais faire un sondage, que vous ayez soigné un enfant muni d'un dentipass ou non pouvez vous envoyer un mail à dentipass@biz.tiscali.be ou un SMS au 0475478734 avec 1) votre nom 2) numéro de téléphone du cabinet 3) le nombre de dentipass vu 4) le nombre d'actes exécutés sous dentipass. Merci

# FACQ :

**Question.** : Que dois-je faire avec mes collaborateurs en ce qui concerne les radiations ionisantes ?

1/ si l'employée ne pénètre jamais dans le local où se situe une source de radiations ionisantes pendant qu'une activité professionnelle s'y déroule : pas de dosimétrie à prévoir

2/ si le personnel est amené à y passer même fortuitement, alors dosimétrie et un contrôle médical annuel qui sera à la charge de l'employeur

3/ quand le cabinet est libre de toute activité professionnelle, pas de problème, n'importe qui peut s'y trouver sans contrôle (la secrétaire, la femme de ménage,...)

Pour ce type de personnel, le dentiste peut faire signer par son employé(e) une déclaration attestant de sa non-présence constante lors de l'activité professionnelle de l'employeur ou un de ses délégués ; ceci pour se mettre à l'abri en cas de litige. Il peut aussi souscrire

une dosimétrie par simple souci de rassurer (il va de soi que les résultats seront, bien entendu, toujours négatifs)

4/ le port du dosimètre n'est toujours pas obligatoire pour le dentiste, mais l'AFCN recommande le port systématique du badge pour toute personne travaillant dans des locaux où existent des radiations ionisantes

Une étude du professeur R Jacobs (KUL) estime qu'aucun dosimètre actuellement sur le marché a la capacité de correctement enregistrer les rayons extrêmement faibles émis au cabinet dentaire

**Question :** Je passe en société (SPRLU). Puis-je encore utiliser mes carnets ASD en entamant un nouveau carnet ou dois-je faire des nouveaux carnets au nom de ma société ?

Il y a lieu de faire réaliser de nouveaux carnets par le Ministère des finances, d'annuler les anciens et de les conserver précieusement pour le contrôle qui à coup sûr va arriver.

## CABINETS ACHAT-VENTE CODE 2000

AMEL CAB DENT A REMETTRE  
TRES BON CA PX INTERESSANT  
CONNAISSANCE LANGUE ALLE-  
MANDE SOUHAITEE TEL  
087/55.76.55 OU GSM  
0495/18.76.55 N° 2233

HERBESTHAL SPACIEUSE MAISON  
3 APPART POSSIBLE PEU DE  
CONCURRENCE  
FACILITE D'ACCES EVALUEE PAR  
AGENCE A 300.000 €  
FAIRE OFFRE Y INCLUS LA REPRISE  
DU CAB DENT PLUS D'INFO  
TEL 0495/41.17.41 N° 2234

CENTRE LIEGE APPART 80M<sup>2</sup> 2  
CAB DISTINCTS DONT UN INS-  
TALLE + SALLE D'ATTENTE 3 PAR-  
KING A PROXIMITE FACILITE  
D'ACCES CAB FONCTIONNEL

DEPUIS 1980 FAIRE OFFRE  
0495/41.17.41 N° 2235

A REMETTRE CAB DENT A BXL TEL  
0485/799.492 N° 2236

CSE RETRAITE VENDS CAB DENT  
SUR COTE VAROISE 3 FAUTEUILS  
DS SCP ENTRE 2 FRERES 2 COL-  
LAB. 2 ASSISTANTES TEL  
00.33.6.11.13.19.57 N° 2237

## EMPLOI L.S.D. OFFRES CODE 5000

RECHERCHE REMPLACANT DEN-  
TISTE LSD POUR ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES SUR BRUXELLES  
CONTACTER M. Philippe RUC-  
QUOY tel 0474/46.36.18  
FAX 02/375.78.03 N° 5187

CAB DENT CHERCHE ORTHO A  
MI-TEMPS REGION LIEGE TEL  
04/688.17.22 N° 5188

## MATERIEL OFFRES CODE 11000

A.V. UNIT BELMONT-TURBINE  
-CA-DET-ASP CHIR-COMPRESSEUR-  
REC AM-RX  
MEUBLES-PETITE INSTRUMENTA-  
TION PRIX A DEBATTRE TEL  
04.77.74.88.33 N° 11210

A.V. UNIT SIEMENS E3 ANNEE  
93 AVEC COMBI SEPARATEUR  
DURR 2001  
CAMERA SENSATION 1996  
ETAT NEUF LIBRE JANVIER 2005  
TEL 068/33.26.29 N° 11211

VENDS RX MURALE TROPHY 65KV  
(ARGENTIQUE) + BRAS 2 M +  
MINUTERIE + CHBRE NOIRE  
1.000 EUROS TEL 04/358.90.60  
N° 11212

## RESERVEZ LES DATES

### 1<sup>er</sup> COURS GRATUIT CSD

**22 janvier de 9h30 à 11h**

#### **Dépistage paro : un test simple efficace et rapide, le DPSI**

En collaboration avec la Société Belge de parodontologie.

Gratuit pour les membres des CSD et 20 € pour le non membre

Formation continue pour le maintien de votre agrément - Accréditation demandée

Inscription **préalable obligatoire** voir ci-dessous

Lieu :

**à Namur au Cercle de Wallonie**

### Suivi de

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CSD

**22 janvier à 11 h 30**

Lieu :

**à Namur au Cercle de Wallonie**

Possibilité de prendre un lunch  
(inscription obligatoire)



### FDI : CONGRÈS DENTAIRE MONDIAL 2005

**24-27 août 2005**

**à Montréal  
(Canada)**

Les CSD organisent un voyage groupé :  
demandez-nous les conditions !

Nom : .....

Cachet et signature :

Prénom : .....N° INAMI : .....

E-mail : .....

S'inscrit au cours des CSD du samedi 22 janvier 2005 (date limite 17/01/05 )

Je suis membre CSD en règle de cotisation 2004 : oui  - non

Si non, je verse ce jour le montant de 20 € pour le cours du 22/1/05

sur le compte n° 778-5949138-86 des CSD

communication : "cours - nom - prénom - n° inami

Nom : .....

Prénom : .....

Souhaite de la documentation concernant le voyage organisé par les CSD au Congrès de la FDI à Montréal, Canada . août 2005